



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 18 MAI 2022

S. Yvelin

**Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**

à

Destinataires in fine

Objet : Aide aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité

- PJ**
- 1 . Lettre du préfet de la Seine-Maritime du 29 mars 2022 – politiques publiques de soutien aux entreprises, plan de résilience et plan France 2030
 - 2 . Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine – communication de la commission européenne du 23 mars 2022

Afin de faire face aux conséquences économiques de la hausse des prix de l'énergie, le gouvernement a mis en place un plan de résilience économique et sociale. Dans ma circulaire du 29 mars 2022, je vous en exposais les grandes lignes et les principales mesures déjà mises en place : remise carburant, baisse de la TICFE, augmentation du volume ARENH, extension des PGE et des prêts croissance industrie, prolongation de l'activité partielle longue durée, dispositifs ciblés pour les secteurs les plus en tension (agriculture, pêche, transport, BTP). D'autres mesures seront mises en œuvre dans les prochaines semaines. C'est notamment le cas de l'aide aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité qui sera ouverte au cours de la deuxième quinzaine de juin, mais dont les modalités ont été précisées.

Cette aide qui s'inscrit dans le cadre du régime d'aide d'État publié par la commission européenne le 23 mars 2022 est mise en place pour limiter les effets de la crise énergétique sur les entreprises les plus consommatrices en gaz et en électricité. Elle est donc ciblée, mais également temporaire. Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- Les entreprises ciblées sont energo-intensives, leurs achats en gaz et électricité devant atteindre a minima 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021.
- Leurs charges énergétiques ont fortement augmenté : elles doivent connaître du fait de la crise un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité ou de gaz. Les surcoûts de

dépenses de gaz ou d'électricité au-delà de ce doublement définissent les coûts éligibles, dont une partie pourra être prise en charge par l'aide.

- La situation financière de l'entreprise s'est dégradée, en ce sens où leur excédent brut d'exploitation (EBE) doit avoir baissé d'au moins 30 % par rapport à 2021 ou être négatif.

Pour les entreprises qui remplissent les trois critères ci-dessus, trois cas de figures peuvent se présenter :

- Pour les entreprises subissant une baisse d'EBE supérieure à 30 % par rapport à 2021, l'aide couvrira 30 % des coûts éligibles plafonnés à 2 millions d'euros au niveau du groupe
- Elle sera majorée à 50 % des coûts éligibles plafonnés à 25 millions d'euros au niveau du groupe pour les entreprises dont 1. l'EBE est négatif et 2. l'aide est au plus égale à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.
- Enfin, elle peut atteindre 70 % des coûts éligibles plafonnés à 50 millions d'euros au niveau du groupe pour les entreprises qui respectent les critères ci-dessus, et qui exercent de plus dans un secteur listé dans l'annexe de la communication de la commission européenne jointe à ce courrier. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

Le dispositif, dont l'application sera trimestrielle, sera ouvert au cours de la deuxième quinzaine de juin pour la période mars-avril-mai. Les entreprises concernées devront en faire la demande sur le site impots.gouv.fr

* * *

Je tenais à vous faire part de ces précisions concernant la mise en place de cette aide attendue par nombre d'entreprises, afin que vous puissiez relayer cette information le plus largement possible auprès de vos réseaux.

Le préfet,



Pierre-André DURAND